



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.645
29 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-cinquième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2003

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation
de la Commission**

1. À sa 2758^e séance, le 16 mai 2003, la Commission a constitué un groupe de planification pour la session en cours¹.
2. Le Groupe de planification a tenu six séances. Il était saisi de la section G, «Décisions et conclusions diverses de la Commission» du résumé thématique du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session ainsi que des paragraphes 7, 8, 10, 12 et 15 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

¹ Le Groupe de planification était composé des membres suivants: M. T. V. Melescanu (Président), M. E. A. Addo, M. J. C. Baena Soares, M. I. Brownlie, M. C. I. Chee, M. C. J. R. Dugard, M^{me} P. Escarameia, M. C. P. Economides, M. S. Fomba, M. G. Gaja, M. Z. Galicki, M. P. C. R. Kabatsi, M. M. Koskenniemi, M. J. Matheson, M. D. Operti Badan, M. A. Pellet, M. P.S. Rao, M. V. Rodriguez-Cedeño, M. R. Rosenstock, M. B. Sepúlveda, M. C. Yamada et M. W. Mansfield (membre de droit).

1. Groupe de travail sur le programme à long terme de la Commission

Le Groupe de planification a reconstitué son groupe de travail sur le programme à long terme de la Commission et en a confié la présidence à M. Pellet². Le Groupe de travail a tenu quatre séances au cours desquelles trois propositions de futurs sujets d'étude à inscrire au programme de travail à long terme lui ont été présentées. Le Groupe de travail s'est félicité de ces propositions et a décidé d'en poursuivre l'examen lors de la cinquante-sixième session de la Commission. Le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral au Groupe de planification le 25 juillet 2003.

2. Documentation de la Commission

Le Groupe de planification, s'étant penché sur la question de la documentation de la Commission compte tenu du rapport du Secrétaire général intitulé «Améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence» (A/57/289) ainsi que du paragraphe 15 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale, recommande que le texte suivant soit inséré dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session:

«La Commission comprend le contexte dans lequel s'inscrit le rapport du Secrétaire général intitulé "Améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence" (A/57/289), qui vise à limiter le nombre de pages des rapports des organes subsidiaires. La Commission voudrait néanmoins rappeler les caractéristiques particulières de ses travaux qui font qu'il serait peu judicieux que cette limitation du nombre de pages soit appliquée à sa documentation.

La Commission note qu'elle a été créée pour aider l'Assemblée générale à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, à savoir encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Cette obligation elle-même découlait de la reconnaissance par

² Le Groupe était composé des membres suivants: M. Alain Pellet (Président), M. J. C. Baena Soares, M. Z. Galicki, M. M. Kamto, M. M. Koskenniemi, M^{me} H. Xue et M. W. Mansfield (membre de droit).

les rédacteurs de la Charte que, si l'on veut parvenir à des règles juridiques internationales établies d'un commun accord, dans nombre de champs du droit international la voie qui mène à cet accord passe nécessairement par une analyse et une énonciation précise de la pratique des États. Par conséquent, conformément à son statut, la Commission doit justifier ses propositions devant l'Assemblée générale, et en dernière analyse devant les États, au regard du droit en vigueur et de la nécessité d'en assurer le développement progressif pour répondre aux besoins actuels de la communauté internationale. De ce fait, les projets d'articles ou autres recommandations figurant dans les rapports des rapporteurs spéciaux et dans le rapport de la Commission elle-même doivent être étayés par de nombreuses références à la pratique des États, à la doctrine et aux précédents et accompagnés de commentaires détaillés. La Commission est même tenue, en vertu de l'article 20 de son statut, de soumettre à l'Assemblée générale des projets d'articles accompagnés d'un commentaire comprenant: a) une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine; et b) des conclusions précisant: i) l'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des États et dans la doctrine et ii) les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

Outre ces considérations d'ordre juridique, la Commission note que son rapport, ceux de ses rapporteurs spéciaux et les projets de recherche, études, documents de travail et questions adressées aux États dans ce cadre sont aussi indispensables, pour les raisons suivantes:

- i) Ils constituent un élément capital du processus qui permet de consulter les États et de connaître leurs vues;
- ii) Ils aident les États à comprendre et interpréter les règles inscrites dans les conventions de codification;
- iii) Ils font partie des travaux préparatoires de ces conventions et font souvent l'objet de renvois ou de citations dans la correspondance diplomatique des États ainsi que dans les plaidoiries devant la Cour internationale de Justice et dans les arrêts de la Cour elle-même;

- iv) Ils contribuent à la diffusion de l'information sur le droit international conformément au programme pertinent de l'ONU; et
- v) Ils constituent un produit des travaux de la Commission aussi important que les projets d'articles eux-mêmes et permettent à la Commission de s'acquitter, conformément à son statut, des tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.

Par conséquent, la Commission, comme elle l'a déjà fait remarquer à maintes occasions³, considère qu'il serait tout à fait contre-indiqué d'essayer de fixer à l'avance et dans l'abstrait un nombre maximum de pages pour les rapports de ses rapporteurs spéciaux ou pour son propre rapport, ainsi que pour les divers projets de recherche, études et autres documents de travail connexes. Comme il a été expliqué plus haut, la longueur de tel ou tel document de la Commission est déterminée par un certain nombre de facteurs variables, tels que la nature du sujet étudié et l'ampleur de la pratique des États, de la doctrine et des précédents pertinents. La Commission considère donc que les nouvelles règles relatives à la limitation du nombre de pages des documents, celles figurant dans le document A/57/289 par exemple, ne devraient pas s'appliquer à sa propre documentation, qui devrait continuer de bénéficier d'une dérogation à ces règles, comme cela a été approuvé dans des résolutions précédentes de l'Assemblée générale⁴. La Commission tient toutefois à souligner qu'elle-même et ses rapporteurs spéciaux sont tout à fait conscients de la nécessité de réaliser des économies, chaque fois que cela est possible, dans le volume global de la documentation et qu'ils l'auront sans cesse présente à l'esprit.»

3. Procédures et méthodes de travail

Deux propositions relatives aux procédures et méthodes de travail ont été présentées au Groupe de planification. Faute de temps pendant la session en cours, le Groupe de planification reprendra l'examen de cette question à la cinquante-sixième session de la Commission.

³ Voir *Annuaire de 1977* de la CDI, vol. II, deuxième partie, p. 132, et *Annuaire de 1982* de la CDI, vol. II, deuxième partie, p. 130.

⁴ Voir résolution 32/151, par. 10; résolution 37/111, par. 5; et toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels de la Commission du droit international à l'Assemblée.

4. Relations de la Commission du droit international avec la Sixième Commission

Parmi les moyens propres à améliorer et rendre plus efficace le dialogue qu'elle entretient avec la Sixième Commission, la Commission du droit international, dans son rapport de 1996⁵, a estimé qu'elle devrait:

«s'efforcer d'étendre sa pratique consistant à cerner des questions sur lesquelles elle tient expressément à obtenir des observations, si possible préalablement à l'adoption des projets d'articles s'y rapportant. Ces questions devraient revêtir un caractère général, "stratégique", et non se rapporter à des aspects de la technique rédactionnelle.»

La Sixième Commission s'est félicitée de cette proposition et, au paragraphe 14 de sa résolution 51/160, a prié la Commission du droit international d'indiquer, pour chaque sujet, les points sur lesquels il pourrait être particulièrement intéressant que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, afin de la guider utilement dans la poursuite de ses travaux.

En conséquence, la Commission, dans son rapport de 1997, a inclus deux chapitres supplémentaires (chap. II et III). Le chapitre II était censé broser un tableau très général du travail accompli par la Commission au cours de la session sur un sujet particulier et le chapitre III devait réunir en un seul endroit du rapport les points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur du rapport de la Commission, qui avait entraîné un retard dans sa publication et sa distribution officielle, il a été demandé au secrétariat de la Commission de distribuer, de manière informelle, les chapitres II et III aux gouvernements.

Afin d'accroître l'utilité du chapitre III, le Groupe de planification propose que les rapporteurs, lorsqu'ils définissent les questions et points sur lesquels ils souhaitent plus particulièrement connaître les vues des gouvernements, fournissent suffisamment d'informations sur leur contexte et en explicitent davantage les aspects de fond afin de mieux aider les gouvernements à établir leurs réponses.

⁵ *Annuaire ... 1996*, vol. II, deuxième partie, par. 181.

5. Mesures d'économie

Le Groupe de planification, après avoir examiné la question des mesures d'économie, recommande que le texte ci-après soit inséré dans le rapport de la Commission du droit international:

«S'agissant du paragraphe 8 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale, la Commission fait observer qu'elle continue, d'une part, d'appliquer des mesures d'économie en organisant son programme de travail et, d'autre part, de revoir ses méthodes de travail en vue de rechercher de nouveaux gains de productivité.»

6. Honoraires

Le Groupe de planification a réexaminé la question des honoraires et recommande que le texte ci-après soit inséré dans le rapport de la Commission du droit international:

«La Commission a réaffirmé les vues qu'elle avait exprimées aux paragraphes 525 à 531 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-quatrième session. Elle a de nouveau souligné que la décision prise par l'Assemblée générale dans la résolution A/56/272: i) est en contradiction directe avec les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/53/643, ii) a été prise sans consultation de la Commission, et iii) n'est conforme, ni dans la forme ni sur le fond, aux principes d'équité sur la base desquels l'Organisation des Nations Unies conduit ses activités ni au sens du service public avec lequel les membres de la Commission donnent de leur temps et abordent leurs travaux. La Commission a souligné que la résolution susvisée affecte particulièrement les rapporteurs spéciaux, en particulier ceux de pays en développement, en ce qu'elle compromet le financement de leurs travaux de recherche.»

7. Dates et lieu de la cinquante-sixième session de la Commission

Le Groupe de planification propose que la cinquante-sixième session de la Commission, qui durerait 10 semaines et serait scindée en deux parties, se tienne à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 mai au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2004.